LE PASSAGE DE PALUDEN

An Treiz Plougerne

André NICOLAS
décembre 2012

De nos jours, la route départementale 113, l'ancienne RD13 avant sa déviation par le Pont de Léon, passe à proximité du lieu-dit « Le Passage » situé au pied du promontoire de Beg-ar-C'hastel.

Jusqu'aux années 1850, cet endroit fut un pôle essentiel pour Plouguerneau. Avant la construction du premier pont de Paluden en 1851, c'était en effet un trait d'union entre les bourgs de Plouguerneau et de Lannilis, malgré les autres moyens qui pouvaient avoir la même utilité comme Pont-Krac'h, le pont du Diouris et d'autres bateliers qui exerçaient à Perros ou à Prat-Paul.

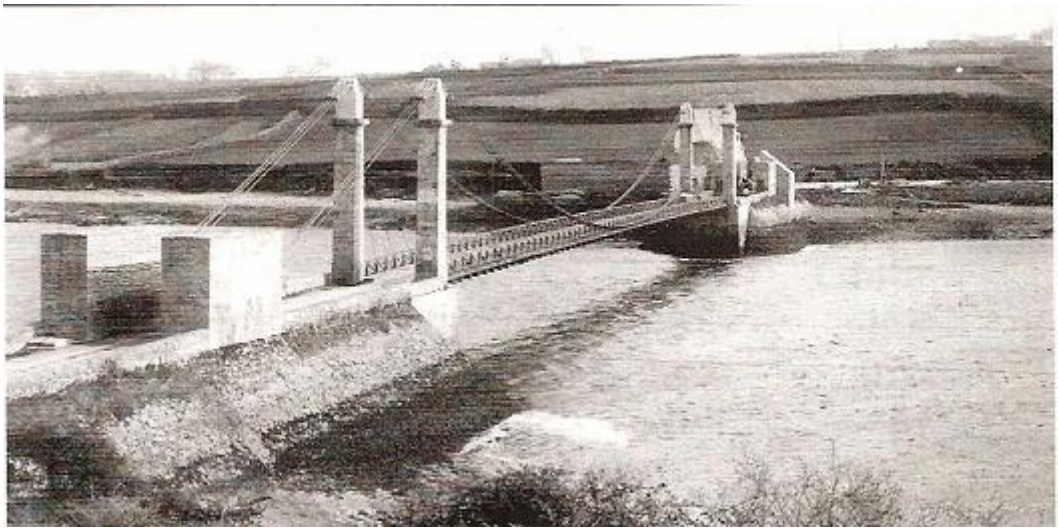

~ Le pont suspendu construit en 1851, vu de Plouguerneau ~

Ce service de passage de la rivière, ne s'est pas implanté au pied de Beg-ar-C'hastel par hasard.

Tout d'abord, il est légitime de penser que la cale actuelle fut bâtie à l'emplacement de l'embarcadère des passeurs de l'Ancien Régime et du début du XIXème siècle. L'endroit est placé sur la ligne droite artificielle qui relierait les bourgs de Lannilis et de Plouguerneau. Avant les grands travaux et le contournement du village du Derbez, qui ont donné au réseau routier sa configuration actuelle, la succession des chemins qui menaient du bourg de Plouguerneau au Passage suivait sensiblement cette ligne. Elle traversait le village du Traon par la chaussée du moulin, remontait vers Koad-Kerivin, puis passait à proximité immédiate du Derbez avant de descendre vers la rivière, peu large à cet endroit. La distance entre le Passage et le village de Paluden, son vis-à-vis en Lannilis, est en effet inférieure à 100 mètres. De plus, l'endroit est assez bien abrité des vents dominants soufflant du sud-ouest.

1 – L'origine présumée du Passage

Ce passage de l'Aber-Wrac'h est certainement très ancien, évolution peut-être de la technologie des engins flottants ou des fluctuations du niveau de la mer durant les centaines de siècles écoulés depuis le Néolithique.

Cependant les traces écrites relatives à cette activité sont rares, voire inexistantes jusqu'au début du XVIIIème siècle.

Le 1er septembre 1706, François Foll, prêtre à Plouguerneau, rédige et signe l'acte de sépulture de François Gaignon décédé le jour précédent : *François Gaignon passager* (sic) *du Passage dit Paluden mourut le 31ème août 1706 après avoir reçu tous les sacrements dont le corps fut le jour suivant inhumé en cette église en présence de Jeanne Lhostis, sa veuve, Laurens Gaignon, son fils, Claude et Jean Jézégou qui ne savent signer.*

Fils de Guillaume Jézégou et de Marie Bergot, Claude et son frère cadet Jean sont tous deux gendres de François Gaignon. Le premier est marié à Marguerite et le second à Anne, filles du passeur.
Jean Jézégou et Anne Gaignon se sont mariés à Plouguerneau le 7 novembre 1701. Ils se sont d'abord installés à Kervily puis à Kérarhyel qu'ils ont quitté après 1708. Olivier, onzième et dernier enfant du couple, naît au Passage le 8 mai 1725. Nous n'avons pu déterminer la date précise de leur arrivée dans ce hameau, les registres paroissiaux du XVIIIème siècle ne mentionnant qu'épisodiquement les lieu-dits ; souvent, le prêtre rédacteur ne se contente que d'un texte laconique précisant au mieux l'une des cinq sections de la paroisse, à moins que l'acte ne concerne une dite *honorable personne,* c'est-à-dire un notable de la paroisse.
Jean Jézégou est probablement passeur depuis les années 1720.

Au printemps de 1742, le malheur frappe sa famille. Le 20 mars de cette année, sa fille Anne âgée de 19 ans meurt au Passage. Moins de quatre semaines plus tard, son fils Christophe décède le dimanche 15 avril. Et les deuils continuent !
Jean Jézégou, âgé de 71 ans, trépasse le lundi 16, jour de l'enterrement de son fils. Anne Gaignon suit ses deux enfants et son époux dans la tombe le vendredi 20 avril 1742. La cause de ces multiples décès n'est pas connue, mais on peut supposer qu'il s'agit d'une quelconque maladie contagieuse.

2 - La rébellion du batelier, le 25 novembre 1788

Le 26 novembre 1788, le sénéchal des juridictions du Chatel et de Carman à Lannilis dresse un procès-verbal après le comportement du batelier du Passage :

L'an 1788, le vingt et 6 novembre
Nous Ecuyer Caesar Joseph de Puyferré Sénéchal et seul juge des juridictions du Chatel et de Carman en Lannilis et actuellement aux mains du Roy scavoir faisons que le jour d'hier revenant de compagnie avec Mr Mocquart Pr[1] *fiscal des dites juridictions et Me Le Tin notre adjoint d'une commission à la qu'elle nous venions de vacquer dans les environs de Plouguerneau, rendus près le bras de mer qui sépare cette paroisse de celle de Lannilis à l'endroit où se trouve placé des bateaux du passage pour l'une et l'autre rive et que nous demandames pour nous rendre au bourg de Lannilis. Mais comme il ne se trouva qu'un enfant de quatorze à quinze ans et que nous étions plusieurs personnes dont trois avaient chacun leur cheval, que nous estimions qu'il serait dangereux de nous embarquer sur un pareil esquif, et sous la conduite d'un enfant, nous l'interpellames de nous mener le grand batteau et de nous faire venir quelqu'un plus en état que luy de nous conduire à l'autre bord. Mais le jeune homme nous répondit avec une insolence extreme que nous n'aurions pas d'autre bateau n'y d'autre conducteur que luy. Nous insistons et bientôt parut un grand homme que nous avons su depuis être le nommé Bossart. Cet homme s'approche de nous avec un air aussy insolent et aussy brutal que son fils, nous parlant sous le meme ton en y ajoutans des apostrophes injurieuses et outrageantes. Après luy avoir fait les memes observations qu'à son fils nous nous approchames en luy faisant quelques remontrances sur la petitesse du bateau pour nous ramener tous et sur ce qu'il était luy meme hors d'état de nous passer, qu'il ignorait apparemment à qui il avait affaire, a quoy il répliqua avec l'air le plus brutal et le ton le plus insolent que cela lui était égal et qu'il avait eu affaire avec de plus grands seigneurs que nous et qu'il nous passerait sur son petit bateau bon gré ou malgré. Songer lui répliquai-je que vous parlez a votre juge, que je suis votre sénéchal, que voilà le Pr fiscal, et Mr de Kerven gentil-homme du canton, que vous nous manquez à tous* (de respect). *Mais l'homme n'entendait rien et redoublait ses injures et meme ses menaces et ses jurements. Nous eumes beau vouloir luy imposer silence il continua toujours et prétendait nous passer tous sur son petit bateau tandis que nous persistions à nous servir du grand, qu'au surplus n'étans pas en état de nous conduire à l'autre bord dans un n'y l'autre de ses batteaux, qu'il eut à les faire remplacer par un autre auquel nous pourrions nous confier. Enfin comme la nuit approchait, que cet homme continuait ses hurlements et ses paroles outrageantes, la patience nous échappa un moment et je m'avanceais vers luy pour luy allonger un coup d'un petit fouet de badine que je tenais à la main. Voilà cet homme devenu furieux qui saute dans son batteau, s'arme d'une gaffe et s'avance vers moy pour m'en assommer. Lors Mr Mocquard me crie prenez y garde cet homme est méchant et très fou et s'élance en même temps ainsy que Mr de Kervenn entre luy et moy et l'arettent quoyquil fit tous ses efforts pour m'atteindre. Les propos continuent au moment que ces messieurs le croient un peu plus calme. Ils le quittent mais cet homme en profite pour revenir sur moy, me mit meme la main au collet et bien que les memes l'arrettent de nouveau je courrais le risque de me voir terrassé. Lors je reculais de quelques pas et mis l'épée à la main pour l'intimider et me défendre en cas qu'il se fut échappé des mains de Mrs de Kerven et Mocquard et après un moment de réflexion je remonte mon cheval et me rendis à l'entrée de la nuit au bourg de Lannilis*[2]*. Nous remimes au lendemain à réfléchir au parti que nous aurions pris le touchant et a rapporter notre procès verbal mais avant de procéder nous fimes mander le dit Bossart par Me Laurent huissier de la cour royale de Léon à Lesneven de la résidence de Plouguerneau. Mais comme il est six heures du soir de ce jour sans que le dit Bossart se soit*

1 Procureur
2 Le Sénéchal ne dit pas comment il a traversé l'aber. Serait-il passé par Pont-Krac'h ?

présenté au Bourg paroissial de Lannilis ou au moins à notre greffe, nous avons rapporté le présent notre procès verbal pour valoir et servir à telle fin que de raison au greffe des juridictions de Chatel et Carman à Lannilis les dits jour et an.

Suivent les signatures de : *De Puyferré, Sénéchal, Le Tin, De Kerven de Kersulec, Mocquart et Séverin*.

Nous ne pouvons émettre que des hypothèses quant à la genèse véritable de l'affaire. Peut-être s'agit-il d'un comportement provoqué par une sorte d'agacement du batelier, jugé corvéable à merci par les notables qu'étaient le sénéchal, autrement dit le juge de la juridiction seigneuriale, et sa suite ? Ou une autre quelconque raison, comme le caractère irascible du passeur !

Avant la Révolution, le service de traversée de l'aber est sans doute la propriété d'une famille noble, selon toute vraisemblance les puissants seigneurs de Kerouartz, qui touchaient les droits de péage pour le service. On peut supposer que les rapports entre le passeur, dont l'activité principale était le travail de la terre, et les représentants des classes dirigeantes pouvaient parfois être tendus.

On ne sait si les suites judiciaires de l'affaire menèrent à un préjudice pour Louis Bossart. L'altercation, qui aurait pu se terminer en affaire sanglante, et l'absence du batelier à sa convocation devant la juridiction du Châtel peuvent laisser présager des ennuis, mais les développements ont peut-être été rendus caducs par les bouleversements à l'ordre établi depuis des siècles, provoqués par les débuts de la Révolution l'année suivante !

Quelques années plus tard, les avoirs de la très ancienne famille noble de Kérouartz furent d'ailleurs vendus comme biens nationaux.

Généalogie des « rebelles » :

Le « rebelle », Louis Bossart, est fils de Gabriel et de Marie-Anne Sielleur. Il voit le jour à Kergadavarn le 6 décembre 1742 et il se marie le 15 janvier 1761 à Plouguerneau avec Marie-Anne Jestin née à Kérambars le 28 novembre 1742. Le couple vit d'abord à Créac'h-Lédan, puis Prat-Paul et Lézerdot où, le 10 avril 1775, naît Benoît, l'enfant qui fut la cause de l'affaire de 1788.

Finalement la famille s'établit au Passage à une date comprise entre 1775 et 1779. Gabriel Bossart, l'aïeul, y trépasse le 11 mars 1779, quinze ans après Marie-Anne Sielleur morte le 11 novembre 1764 à Prat-Paul. Leur bru, Marie-Anne Jestin, décède au Passage le 25 mars 1781 et est enterrée le lendemain à Plouguerneau en *terre bénite*.

Pour assurer l'avenir de ses six enfants qui ont survécu à l'habituelle mortalité infantile de l'époque, Louis se remarie dix mois plus tard, le 8 janvier 1782, avec Anne Nicolas, originaire de Rangrannoc. Ils engendreront cinq enfants, tous nés au Passage de 1782 à 1789. Anne y décède le 6 janvier 1790, dix jours après la naissance de sa fille Anne Bossart, le 27 décembre 1789.

Louis Bossart survécut à sa deuxième femme jusqu'au 19 ventôse an X (10 mars 1802). Le scribe de l'acte de décès n'a pas jugé utile de mentionner le lieu du décès, mais il s'agit peut-être du Passage.

Quant à son fils Benoît, il n'abandonnera pas la batellerie après son aventure de 1788.
Le 9 fructidor an XII (27 août 1804), il épouse à Lambézellec Françoise Colas née à Plouguerneau, probablement à Hellès, le 16 octobre 1776. Benoît est devenu *chaloupier* au port de Brest, métier en

rapport avec ce nous appellerions aujourd'hui *remorquage* ou *lamanage*. Il demeure à Coat-ar-Guéven en Lambézellec depuis quatre ans. L'un de ses deux témoins est son demi-frère Gabriel âgé de 22 ans, qui est *perceur* au port, profession sans doute attachée à la construction navale.

Françoise Colas habite Kérigonan, également en Lambézellec, depuis trois ans. Elle exerce la profession de *dame de confiance*. La signification exacte de ce terme nous échappe, mais on peut supposer qu'elle est employée par une famille bourgeoise de la ville de Brest.

3 - Le Passage durant la Révolution et l'Empire

La suppression de la féodalité et des droits seigneuriaux n'entraînent pas la fin des difficultés pour la traversée de l'Aber.

A l'instar de Pont-Krac'h, acheté comme bien national le 5 avril 1792 par le Sieur Hervé Uguen du Bergot en Lannilis, il semble que le Passage de Paluden fut aussi vendu par la Nation. Le 29 prairial an VII (17 juin 1799), le Sieur Hersent, commerçant, à Lannilis, revendique ses droits sur le Passage à la mairie de Plouguerneau. Un procès-verbal est rédigé lors de sa déposition :

Ce jour 29 prairial an 7 de la république française une et indivisible.

S'est présenté au bureau de l'administration municipale de Plouguerneau le citoyen Denis Hersent, négociant demeurant à Kerouard[3] *commune de Lannilis, le quel a déclaré en vertu de l'article 2 de la loi du six frimaire dernier, bulletin 246, être propriétaire du passage et bateaux situés sur la rivière d'abrévach (sic), le dit passage connu sous le nom de paluden ou treiz plouguerné en vertu de subrogation en date du quatre nivose an 3 de la république, enregistré à Lesneven le trois thermidor suivant, du citoyen Silvestre Le Coniat, notaire public à Lesneven, en faveur du dit citoyen Hersent ;*

Déclare de plus le dit Hersent que le citoyen Coniat était resté adjudicataire définitif du treiz paluden appartenance et dependance, même des bateaux y annexés et apparaux, en vertu d'un contrat de vente faite par le district de Lesneven au nom de la république le six fructidor an deux, signé Testard et [illisible...] *:*

Déclare de plus avoir acquitté le montant d'acquisition tant à la république qu'au citoyen Le Coniat les dits jour et an que devant le dit Hersent a déclaré ne savoir signer.

Denis Hersent est né à Cormes dans le futur département de la Sarthe vers 1752.
De 1783 à 1786, il est sergent dans le corps royal de la marine, marié à Marie-Louise Milin originaire de Ploudaniel. Le couple habite la paroisse de Brest-Saint-Louis où sont baptisés leurs premiers enfants. Denis Hersent quitte le métier des armes et exerce la profession de maître épicier à Brest-Saint-Louis de 1788 à 1792. Le 20 ventôse an VII, quand son fils Adolphe naît à Lannilis, Hersent est dit négociant ou marchand en gros. Finalement, il décède dans sa commune d'adoption le 3 frimaire an X (24 novembre 1801).

3 Kerouartz.

L'autre personnage cité dans le document est Sylvestre Coniat. Notaire à Morlaix en 1792, il devint vice-président du district de Lesneven. Nous n'avons pas retrouvé la suite de son destin.

La réponse de la commune de Plouguerneau à la requête du citoyen Hersent fut négative. En effet le 29 avril 1800, Paul Poisson, le Commissaire du Gouvernement, presse l'administration de faire action :

Je requière d'après la publication faite pour l'adjudication des Bacs et Bateaux, qu'elle se fasse sur le champ pour le passage de Paludene assigné affiché et publié pour ce jour 9 floreal 8e année de la République.

Le lendemain, parmi d'autres sujets qui doivent être traités au plus vite par l'administration du canton de Plouguerneau, il cite :

Je requière que l'administration aie à délibérer sur les objets suivants et ce sur le champ attendu la convocation que j'ai fais, et que Vincent Abguillerm, agent de Plouguerneau, Goulven Loaec agent de Guissény, Claude Cref agent de St Frégant se sont trouvés présents :

3° que les Bacs et Bateaux soient définitivement mis en adjudication d'après l'approbation que le Département a donné à l'administration attendue que le passage d'ici Plouguerneau serait incessamment interrupté. Que l'urgence et d'après les invitations faites aux trois administrateurs ci dessus dénommés, et présents, leur déclare que si sur le champ ils ne délibèrent les rende responsables des événements et des faits que je ferai pour instruire l'administration de leur négligence. 10 floréal an 8e de la République.

Paul Poisson

On ne sait ce qui résulta des pressions exercées par l'administrateur de l'an VIII !

Toujours est-il que le 25 prairial an IX (14 juin 1801), Jean-François Salaun, maire de Plouguerneau répond à une lettre du sous-préfet de l'arrondissement de Brest écrite le 6 du même mois. Il fait référence à un arrêté de la municipalité de Plouguerneau daté du 13 fructidor an VII. Il rappelle que :

les bateaux sont très mauvais et qu'on aurait dû les condamner il y a plus d'un an, qu'il est urgent et très urgent de les remplacer si l'on veut éviter des malheurs qui ne peuvent pas manquer d'arriver en continuant à s'en servir.

Il poursuit :

Considérant que la république en entrant dans les droits des propriétaires des passages s'est engagée à fournir les bateaux nécessaires ou à prendre à cet égard les autres moyens qui seraient jugés convenables ;
Considérant que les bateaux neufs dont on a besoin pour le service du passage ne sauraient être faits dans un temps où tout est si cher à moins de 1600 francs à 1800 et qu'il faudrait nombre d'années pour lever une aussi forte somme à raison de 1 centime 1/4 par personne et 2 centimes ½ par tête de bétail ou bête de somme...
Considérant qu'il y a au moins 80 ans que le tarif pour le passage de Plouguerneau est de 1 centime 1/4 par personne et 2 centimes ½ par tête de bétail ou bête de somme....
Considérant en fin que la république ne s'est emparée des passages que pour se faire un revenu et

que ce but serait manqué pour le passage de Plouguerneau à moins qu'il n'y ait un plus fort tarif que celui ci-dessus mentionné.

Il semble donc que l'administration départementale ait conservé la propriété du Passage. Mais, finalement, le maire impose un doublement des tarifs pour les usagers. Les juges, les administrateurs des Ponts et Chaussées, la Gendarmerie Nationale et les militaires conserveront la gratuité du passage. Ce qui peut éviter certaines frictions !

Durant le Consulat, la circulation des marchandises reste très réglementée ; des laissez-passer dits *passavants* sont obligatoires pour les transports entre les communes. Jacques Abernot, *bladier*[4] à Bourg-Blanc, est venu se fournir en pois ronds à Plouguerneau à la fin de l'été de l'an XI. Le 5 complémentaire (22 septembre 1803), il passe l'aber par le Pont-Krac'h, chargé de 12 picotins de pois qu'il vient d'acheter à René Uguen. Le lendemain, Pierre le Ber, qui lui en a vendu 13 picotins, passe la rivière à Paluden car il doit les livrer à l'acheteur. Des quantités, somme toute assez faibles, de l'ordre d'une cinquantaine de litres, mais le service des bacs semble toujours fonctionner normalement.

Cependant, quelques mois plus tard, il semble que cela ne soit plus le cas. En effet, le 21 floréal an XII (11 mai 1804), Goulven Abjean, maire par intérim depuis le 14 ventôse an X, date où il a remplacé François Salaun, maire en titre qui vient d'être élu juge de paix du canton, écrit à l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées du Finistère :

Pénétré comme vous de la nécessité du rétablissement du bac de Paluden, je n'ai rien négligé pour donner à votre lettre du 12 pluviôse le plus de publicité possible. Le défaut de communication, la rareté et la dispersion des ouvriers propres à entreprendre ce genre de travaux a occasionné quelque retard que je regrette d'autant plus que le résultat de mes démarches a été pour ainsi dire nul. Parmi le petit nombre de propositions faites, la plus raisonnable m'a paru celle du passager (sic) *actuel. Il voudrait que l'on fit publier et afficher de la manière accoutumée la ferme du passage de Paluden à charge de construire les deux bateaux, et la maison dans les formes et dimensions exigées par votre devis. Et il s'oblige à les faire au prix déterminé par votre détail estimatif, si la ferme lui reste. Au cas contraire, il ne veut s'engager pour aucun prix. Il est content de faire toutes les avances dont on luy tiendra compte soit sur le prix annuel de son bail, soit sur les fonds destinés à cet objet.*
Un autre charpentier nommé René Laurans a offert de se charger de la construction des deux bateaux seulement, mais à un prix si supérieur au détail que je n'ai pas voulu recevoir la soumission qui montait à 1550 f.
La cherté de la maçonnerie dans ce pais[5] *déconcerte les entrepreneurs au point que personne ne veut se charger de la construction de la maisonnette, dont on estime les quatre murs autant que vous accordez pour la construction entière.*
Veuillez bien me donner le résultat de votre détermination, la saison commande et la prudence a exigé que je fasse tirer au plein le grand bateau, ce qui rend notre communication avec Lannilis très lente et très difficile...

Le 13 mars 1808, le conseil municipal se réunit en assemblée extraordinaire suite à une lettre du préfet du Finistère, reçue le 26 janvier précédent, qui est une sorte de mise en demeure pour améliorer le réseau de chemins vicinaux.

---

4 Marchand de blé, et de grains, par extension.

5 Pays

Le conseil reconnaît que le chemin qui mène du Passage au bourg, puis jusqu'à la franchise de *Pradig an Tri Person*, située à la liaison des communes de Guissény, Kernilis et Plouguerneau a un besoin urgent de réparations.

L'option retenue pour la réalisation des travaux est la prestation en nature et le chantier est réparti entre les cinq sections de la commune, sous la responsabilité de leurs conseillers municipaux et de commissaires. Les réparations du chemin menant du Passage au bourg de Plouguerneau sont de la compétence des sections de l'Armorique et de Tremenec'h et le travail est à réaliser au plus vite. En effet, le procès-verbal précise :

Le public sera averti de se trouver sur les endroits indiqués, chacun convié au dit jour vu, le vingt un du courant, à sept heures du matin et l'ouvrage sera continué sans interruption jusqu'à ce que le maire, les conseillers et commissaires sus dénommés le jugent suffisant.

Vers 1811, d'importants travaux de voirie sont toujours en cours sur la route vicinale reliant le Passage au bourg de Plouguerneau et, aussi, vers le Coréjou et Port-Malo.
Cette année-là, l'administration départementale a comme souci l'amélioration des chemins vers Brest, sans doute dans un but militaire comme la défense des côtes et la liaison avec le port de l'Aberwrach.

Le 11 février le sous-préfet de Brest requiert une réunion extraordinaire du conseil municipal, qui est convoqué le 11 mars suivant. L'état réclame à la commune de Plouguerneau 400 journées d'hommes pour l'exécution des travaux nécessaires pour adoucir l'escarpement de la montagne de Tariec. L'assemblée délibère et,

Considérant que les habitants de cette commune sont séparés du chef-lieu[6] *par un bras de mer appelé passage du Paluden ; que ce bras de mer n'est pas toujours navigable surtout quand les vents soufflent violemment dans la partie du nord-est ou sud-ouest.*
Considérant que la plupart des habitants de la commune sont distants d'un myriamètre [10000 mètres] *ou même d'un myriamètre et demi de la dite montagne de Tariec ; que par conséquent cet éloignement pourrait empêcher la plupart des habitants de cette commune de se rendre exactement à l'appel qui en serait fait par un guidau* (sic) *chargé particulièrement du soin de tracer la rampe, de diriger et surveiller les travaux de l'escarpement de la dite montagne.*
Considérant que la belle saison va de nouveau rappeler les habitants de cette commune au rôle de prestation en nature approuvé par le préfet pour la confection immense du chemin vicinal à partir du passage de Paluden jusqu'au lieudit Pradic an Tri Person.
Considérant enfin que la confection de cette route ouvre une communication directe avec le port d'Abreuvrach (sic)*, Port-Malo et Coréjou ; qu'elle est aussi avantageuse que urgente ; que cette route coûte déjà aux habitants de cette commune, et exigera encore d'eux du soin et du sacrifice en tout genre...*

En fait, suite au décret du préfet, daté du 21 juin 1810, relatif aux chemins vicinaux, et à plusieurs courriers du sous-préfet, le conseil municipal avait mis en place un vaste programme d'amélioration du réseau routier lors de sa séance du 21 août 1810. L'organisation des travaux est très précise et la totalité des citoyens de la commune est concernée sous forme de prestations en nature. Le chemin reliant le Passage au *petit pont du Traon*, jugé presque impraticable durant l'hiver, nécessite des travaux conséquents comportant, notamment, des terrassements et des cailloutages importants pour

6 Le canton de Plouguerneau a été supprimé et le chef-lieu du nouveau canton est devenu Lannilis le 23 septembre 1801

le mettre en conformité avec le souhait de l'administration, c'est-à dire lui donner une largeur de six mètres, hors douves. Le rôle de prestations en nature pour les travaux à exécuter sur l'unique chemin vicinal de Plouguerneau, long de 9998 mètres depuis le Passage de Plouguerneau à Lannilis jusqu'à la limite Est, dite *Pradic an Tri Person*, met en avant que la cale du Passage permettra de débarquer du matériel sans être tributaire des marées, ce qui n'est pas possible ailleurs, même à *l'abreuvrach* (sic), et que l'on pourra le transporter vers l'intérieur des terres ou pour la défense des côtes.

Finalement, les réticences de la commune à participer aux travaux de Tariec ne sont que des plus légitimes et le conseil arrête que le rôle de prestation en nature de 400 journées d'homme sera remplacé par un fonds de 400 francs qui sera alimenté par les habitants les plus aisés, *vû leur condition locale. Cette somme de 400 francs sera, une fois payée, versée entre les mains de Mr le maire de Lannilis ou de toute autre personne qu'il conviendra à Mr le préfet de désigner...*

Rien ne permet de penser que l'administration impériale ne fut pas satisfaite du compromis !

4 - Après l'Empire et le retour de la paix ...

Vers 1820, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest reçoit une pétition écrite par les notables et certains élus des communes de Lannilis et de Plouguerneau au nom des *habitans des deux rives de l'Abrevach.*
Le propos de ce long courrier de trois pages est de protester contre les travaux entrepris par Hervé Uguen, cultivateur de Plouvien et propriétaire de Pont Krac'h, qui empêchent la navigation vers le Diouris et rendent la circulation sur le pont si malaisée *que les cultivateurs, les marchands, les autorités constituées pour l'exercice de leur fonction, la force armée, la Gendarmerie pour la recherche des malfaiteurs ou la découverte des délits…* se voient forcé de recourir au pont du Diouris ou au passage d'eau de Paluden, ce qui les oblige à un long détour.
Parmi les signataires du document, on note : Audren de Kerdrel et Émilien de Poulpiquet, maires des deux communes, les adjoints aux maires, quelques conseillers municipaux, Coat, commandant la division des douanes à Plouguerneau, Le Coat du Bois, juge de paix, Hermin, brigadier de la Gendarmerie à Lannilis et Auguste Hersent, fils de Denis qui revendiqua la possession du Passage en l'an VII.

Le 9 avril 1822, par autorisation spéciale du préfet datée du 7 mars, le maire Émilien de Poulpiquet convoque en réunion extraordinaire le conseil municipal de Plouguerneau en vue *de délibérer sur la proposition faite d'établir une libre communication entre cette commune et celle de Lannilis au moyen de la construction d'un nouveau pont sur les fondations de l'ancien dit Pont du Diable*.

On statue sur le rapport de Monsieur Frimot, l'ingénieur de l'arrondissement, qui donne le devis et le détail estimatif des travaux à entreprendre. Le rapport est officialisé par le décret du préfet du Finistère daté du 2 octobre 1821 qui décrit le nouveau pont, les avantages qu'en retireraient les populations des communes riveraines et, même celles de Plouvien, Kernilis et Lanarvily. Cet arrêté détermine en outre *d'autres opérations auxquelles devront souscrire dans leur intérêt les*

propriétaires de l'usine, ou moulin construit à l'entrée de la digue sur le territoire de la commune de Plouguerneau.

Les débats furent peut-être tendus car le compte-rendu de la réunion se termine par : *Cette séance du 9 avril est non avenue, le conseil municipal n'ayant pas voulu la signer après sa rédaction*.

Le 14 avril 1822, le conseil se réunit de nouveau.

On expose les insuffisances du projet dues notamment aux marées, voire même sa dangerosité pour la navigation sur la rivière et les usagers du futur pont. Cette fois, le maire Emilien de Poulpiquet et dix-sept autres élus signent le procès-verbal qui se termine par :

*Comparant tous les avantages que peut offrir la nouvelle communication proposée par Monsieur le Préfet avec les dangers encourus par les bateaux : Le Conseil pénétré de reconnaissance par les intention paternelles de M*eur *le Préfet juge dans sa sagesse que le rétablissement du pont tel qu'il était avant l'établissement du moulin illicitement établi, c'est à dire la destruction entière des barrages de toute espèce établis par le meunier, rendrait à la navigation plus d'un kilomètre de rivière flottable que d'intérêts particuliers lui avaient à peu près enlevé. L'abord du Pont Crac'h des deux côtés offrirait beaucoup d'obstacles pour le rendre praticable aux voitures chargées qui n'oseraient sûrement pas passer sur un pont de deux mètres de largeur à plus de cinq mètres de hauteur sans être garanti par aucun parapet.*
Fait et délibéré...

La proposition de l'administration départementale est rejetée !

Cependant, les travaux exécutés sur les chemins vicinaux par les habitants de la commune à partir de 1810 furent sans aucun doute rondement menés et de bonne qualité car un quart de siècle plus tard, le 30 avril 1834, le conseil présidé par Émilien de Poulpiquet, maire, *considérant que la route vicinale de la commune commençant au Passage de Paluden jusqu'au lieu-dit Pradic an Tri Person, ayant 9998 mètres de longueur et presque partout la largeur voulue par la loi est dans un état satisfaisant d'entretien et n'exige pas de travaux d'art mais quelques travaux de terrassements et d'empierrements,* attribue seulement 1065 francs et 75 centimes pour l'entretien de la route, dont 216 francs sont alloués à la portion menant du Passage au bourg de Plouguerneau.

Le conseil municipal de Plouguerneau se réunit le 13 janvier 1837 par autorisation du sous-préfet de Brest, datée du 24 décembre 1836, qui a jugé utile de le faire délibérer sur la proposition de Monsieur l'ingénieur en chef relatives à la construction d'une cale d'embarquement au lieu du Passage de Paluden sur la rivière de l'Aber-Wrac'h.

Il s'agit peut-être d'une reconstruction et le conseil n'accepte pas les propositions de l'administration départementale :

Il ne croit pas pouvoir faire avec l'administration un marché en quelque sorte à forfait pour un travail que la loi classe parmi ceux qui sont à la charge du trésor et dont les frais doivent en entier être supportés par lui. C'est pour l'état non une faculté mais une obligation d'entretenir et de construire à ses frais les cales, embarcadères, en un mot tout ce qui peut rendre les abords de la rivière plus faciles ; car la loi du 6 frimaire an 7 affecte spécialement les produits des droits de bacs à l'entretien des bacs, bateaux, cales, abordages [...] et chemins pour y parvenir. Or s'il y a obligation pour ceux qui fréquentent les passages de payer au profit du trésor, l'état est aussi tenu de remplir les obligations qui lui sont imposées... En plus il ne croit pas pouvoir voter les prestations puis qu'aucune loi ne l'y autorise... Le conseil persiste donc à demander la

reconstruction de la cale de Paluden et l'exécution entière de la loi. En mairie de Plouguerneau le 13 janvier 1837.

Suivent les signatures de Émilien de Poulpiquet, maire, de Karuel de Merey et dix-sept autres membres du conseil, dont Guillaume Rucard du Diouris qui, à côté de sa signature, précise qu'il est adjoint au maire.

5 - Le hameau de Paluden après 1830, et la fin des passeurs

Le premier dénombrement officiel de la population de Plouguerneau fut publié en 1836. Les recensements eurent lieu ensuite tous les cinq ans, sauf circonstances exceptionnelles telles que la guerre de 1870 et, plus tard la Grande Guerre. Ils constituent une base de données fiables et permettre de suivre, entre autres, l'évolution des activités locales.

En 1836, le lieu-dit « Le Passage » ne comporte qu'un feu. C'est une famille de cultivateurs composée de Laurent Ogor-père (64 ans), sa femme Marie le Deun (62 ans) et leurs enfants, Laurent et Marie-Françoise Ogor âgés de 21 et 22 ans et Caroline Crenn née d'un premier mariage de la fermière. Marie Le Deun est en effet veuve de François Crenn décédé au Passage le 9 janvier 1811. Elle s'est remariée avec Laurent Ogor du Derbez, le 5 juin 1812 à Plouguerneau. Deux domestiques sont aussi logés dans les bâtiments de l'exploitation agricole : Gabriel Gourvennec âgé de 34 ans et André Périhirin, 32 ans.
Le service du passage de la rivière est assuré par les hommes de la ferme sans doute rémunérés à la prestation.

En 1841, deux maisonnées sont répertoriées par l'agent recenseur. La ferme est toujours tenue par Laurent Ogor et Marie le Deun. Ils sont secondés par leur fils Laurent, qui vient de se marier le 14 janvier avec Françoise Rucard de Kerandraon. Les trois autres occupants de l'exploitation agricole sont : Caroline Crenn, Guillaume le Deun, domestique sans doute un parent de la fermière, et Françoise Jézégou, servante .
On recense aussi un autre feu. Peut être s'agit-il de la maisonnette, au coût jugé exorbitant, dont il fut question en l'an XII et qui est enfin construite. Elle elle occupée par Auguste Thomas et Yves Lucas qui sont célibataires et qualifiés de « bateliers du passage ». Il est donc légitime de penser que le service a été pris en charge par l'administration, peut-être les Ponts et Chaussées, depuis 1836.

En 1846, Guillaume Kerarmoal âgé de 42 ans a remplacé Auguste Thomas comme passeur.
Dans le petit hameau, Laurent Ogor et sa femme Françoise Rucard sont devenus les chefs d'exploitation de la ferme. Ils y habitent avec leurs deux enfants âgés de trois et un an et emploient un domestique, Louis Périhirin (21 ans) et, toujours, Françoise Jézégou (36 ans) comme servante à gages.
Une autre famille s'est également installée dans le village. Elle est composée de Annette Mengam, 43 ans, dite *journalière* et qualifiée de *mendiante* par l'agent recenseur, comme ses deux fils Prosper et Claude Corre, âgés de 14 et 13 ans, qui vivent aussi de la *charité publique*. Elle est mariée à Olivier Corre, journalier, parfois dit *meunier,* dont l'aïeul, Pierre originaire de Milin-Goz situé à

Penfoul en Landunvez, vint s'établir aux moulins de Coatquénan, puis Ranorgat vers 1776.
Les époux Corre ne pourront surmonter leur indigence et décéderont au Carpont : Annette en 1858 et Olivier en 1862, trois ans après son remariage en 1859. Quant à Prosper, nous le retrouverons comme domestique ou garçon-meunier au moulin de Ranorgat en 1866. Il mourra au bourg de Plouguerneau en 1868, classé sans profession.

Le premier batelier, Yves Lucas, est né à Kerisquin en Landéda le 8 pluviôse an XII (29 janvier 1804).
Le second passeur est Guillaume Kerarmoal. Il est né à Penn-ar-Bez en cette même commune le 1er messidor an VII (19 juin 1799) et s'y est aussi marié avec Gabrielle Richard, originaire de Plouvien, le 15 novembre 1836. Malheureusement, sa jeune épouse âgée de 21 ans décède à Penn-ar-Bez le 6 septembre 1837, une semaine après la naissance de leur fille Marie-Yvonne. Le destin frappera encore et la fille unique de Guillaume meurt, elle aussi, à Penn-ar-Bez le 3 janvier 1843, âgée de cinq ans.

En 1846, le cultivateur de Landéda est devenu batelier au passage de Paluden !

~ La cale du Passage, peut-être au début du XXème siècle *(document JJ Bernard)* ~

Lors du dénombrement de population de 1851, Yves Lucas et Guillaume Kerarmoal sont toujours passeurs à Paluden. Cependant la construction du pont destiné à suppléer Pont-Krac'h a été décidée et sa construction sera rapidement menée. L'ouvrage est ouvert à la circulation le 13 décembre 1851.

C'est la fin de l'activité des bateliers de l'Aber-Wrac'h !

En 1856, au hameau du Passage, n'habite plus qu'une seule maisonnée de cultivateurs : Laurent Ogor, Marie-Françoise Rucard, leurs six enfants âgés de douze ans à quatre mois et deux domestiques.

Les deux passeurs sont repartis vers le travail de la terre. Guillaume Kerarmoal, ancien cultivateur et veuf de Gabrielle Richard, est décédé le 11 novembre 1872 à l'hospice de Landéda. Yves Lucas lui survit plus de dix ans ; il meurt à Kérénoc en Landéda le 14 février 1883. Sur l'acte de décès, il est aussi déclaré cultivateur et célibataire.

Lors de la reconstruction du pont de Paluden, en 1933, c'est-à-dire le remplacement de l'ouvrage datant de 1851 par le pont métallique qui est toujours en service en 2012, un service de passage entre les rives de Lannilis et de Plouguerneau fut provisoirement remis en place.

Il ne concerna que les piétons et les cyclistes et fut assuré par un Monsieur Stéphan subventionné par les mairies riveraines.

Ce fut probablement le dernier passeur vers Paluden !

~ Le pont de 1933 aujourd'hui, vu de Lannilis ~

Annexes

1 - La loi du 25 août 1792

(extrait de l'article V)

« ... tous les droits féodaux ou censuels utiles, toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens, censives, surcens, capcasal, rentes seigneuriales et emphytéotiques, champart, tasque, terrage, arrage, agriers, complant, soete, dîmes inféodées, en tant qu'elles tiennent de la nature des redevances féodales ou censuelles ; tous ceux des droits conservés connus sous la dénomination de feu, cheminée, feu allumant, feu mort, fouage, moncage, bourgeoisie, congé, chienage, gîte aux chiens, guet & garde, stage ou estage, chasse sipolerie, entretien des clôtures et fortifications des bourgs et châteaux, pulvérage, banvin, vêt du vin, étanche, cens en commande, gave, gavène ou gaule, poursoin, sauvement ou sauvegarde, avouerie ou vouerie, étalonage, minage, muyage, ménage, leude, leyde, pugnyère, bichenage, levage, petite coutume, sexrérage, coponage, copal, coupe, cartelage, stellage, sciage, palette, aunage, étale, étalage, quintelage, poids et mesures, bannalités et corvées ; ceux des droits conservés et connus sous les noms de droits de troupeaux à part, de blairie ou de vaine pâture, les droits de quête, de collecte, de vingrain ou de tache, non mentionnés dans les précédents décrets, et généralement tous les droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, conservés ou déclarés rachetables par les loix antérieures, quelles que soient leur nature et leur dénomination, même ceux qui pourroient avoir été omis dans lesdites loix ou dans le présent décret, ainsi que tous les abonnements, pensions, et prestations quelconques qui les représentent, sont abolis sans indemnité, à moins qu'ils ne soient justifiés avoir pour cause une concession primitive de fonds, laquelle cause ne pourra être établie qu'autant qu'elle se trouvera clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'accensement ou de bail à cens qui devra être rapporté."

2 - La loi du 6 frimaire an VII

(extrait de l'article II)

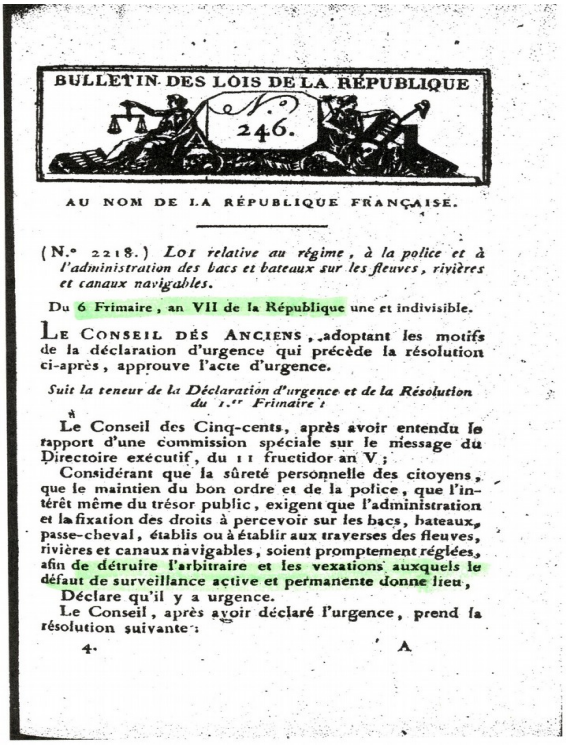

BULLETIN DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

N.° 246.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

(N.° 2218.) *Loi relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables.*

Du 6 Frimaire, an VII de la République une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 1.er Frimaire :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, du 11 fructidor an V ;

Considérant que la sûreté personnelle des citoyens, que le maintien du bon ordre et de la police, que l'intérêt même du trésor public, exigent que l'administration et la fixation des droits à percevoir sur les bacs, bateaux, passe-cheval, établis ou à établir aux traverses des fleuves, rivières et canaux navigables, soient promptement réglées, afin de détruire l'arbitraire et les vexations auxquels le défaut de surveillance active et permanente donne lieu,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

4. A

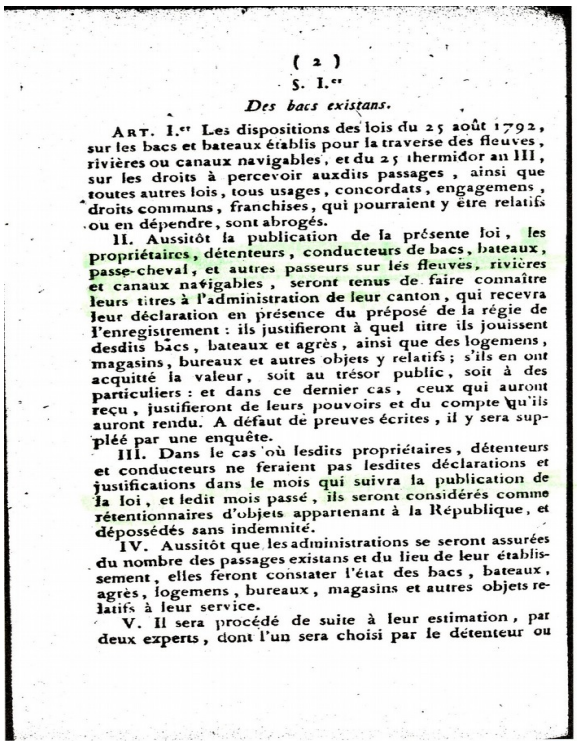

(2)

§. I.er

Des bacs existans.

ART. I.er Les dispositions des lois du 25 août 1792, sur les bacs et bateaux établis pour la traverse des fleuves, rivières ou canaux navigables, et du 25 thermidor an III, sur les droits à percevoir auxdits passages, ainsi que toutes autres lois, tous usages, concordats, engagemens, droits communs, franchises, qui pourraient y être relatifs ou en dépendre, sont abrogés.

II. Aussitôt la publication de la présente loi, les propriétaires, détenteurs, conducteurs de bacs, bateaux, passe-cheval, et autres passeurs sur les fleuves, rivières et canaux navigables, seront tenus de faire connaître leurs titres à l'administration de leur canton, qui recevra leur déclaration en présence du préposé de la régie de l'enregistrement : ils justifieront à quel titre ils jouissent desdits bacs, bateaux et agrès, ainsi que des logemens, magasins, bureaux et autres objets y relatifs ; s'ils en ont acquitté la valeur, soit au trésor public, soit à des particuliers : et dans ce dernier cas, ceux qui auront reçu, justifieront de leurs pouvoirs et du compte qu'ils auront rendu. A défaut de preuves écrites, il y sera suppléé par une enquête.

III. Dans le cas où lesdits propriétaires, détenteurs et conducteurs ne feraient pas lesdites déclarations et justifications dans le mois qui suivra la publication de la loi, et ledit mois passé, ils seront considérés comme rétentionnaires d'objets appartenant à la République, et dépossédés sans indemnité.

IV. Aussitôt que les administrations se seront assurées du nombre des passages existans et du lieu de leur établissement, elles feront constater l'état des bacs, bateaux, agrès, logemens, bureaux, magasins et autres objets relatifs à leur service.

V. Il sera procédé de suite à leur estimation, par deux experts, dont l'un sera choisi par le détenteur ou

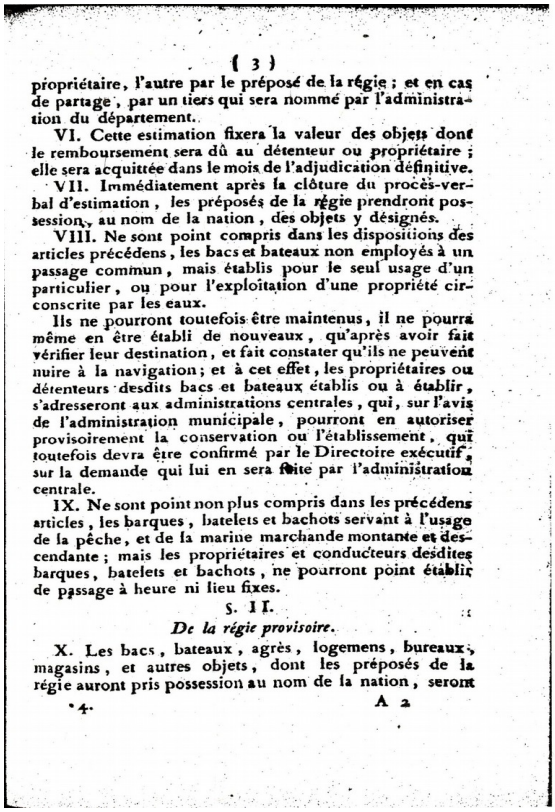

(3)

propriétaire, l'autre par le préposé de la régie ; et en cas de partage, par un tiers qui sera nommé par l'administration du département.

VI. Cette estimation fixera la valeur des objets dont le remboursement sera dû au détenteur ou propriétaire ; elle sera acquittée dans le mois de l'adjudication définitive.

VII. Immédiatement après la clôture du procès-verbal d'estimation, les préposés de la régie prendront possession, au nom de la nation, des objets y désignés.

VIII. Ne sont point compris dans les dispositions des articles précédens, les bacs et bateaux non employés à un passage commun, mais établis pour le seul usage d'un particulier, ou pour l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux.

Ils ne pourront toutefois être maintenus, il ne pourra même en être établi de nouveaux, qu'après avoir fait vérifier leur destination, et fait constater qu'ils ne peuvent nuire à la navigation ; et à cet effet, les propriétaires ou détenteurs desdits bacs et bateaux établis ou à établir, s'adresseront aux administrations centrales, qui, sur l'avis de l'administration municipale, pourront en autoriser provisoirement la conservation ou l'établissement, qui toutefois devra être confirmé par le Directoire exécutif, sur la demande qui lui en sera faite par l'administration centrale.

IX. Ne sont point non plus compris dans les précédens articles, les barques, batelets et bachots servant à l'usage de la pêche, et de la marine marchande montante et descendante ; mais les propriétaires et conducteurs desdites barques, batelets et bachots, ne pourront point établir de passage à heure ni lieu fixes.

§. II.

De la régie provisoire.

X. Les bacs, bateaux, agrès, logemens, bureaux, magasins, et autres objets, dont les préposés de la régie auront pris possession au nom de la nation, seront

4. A 2

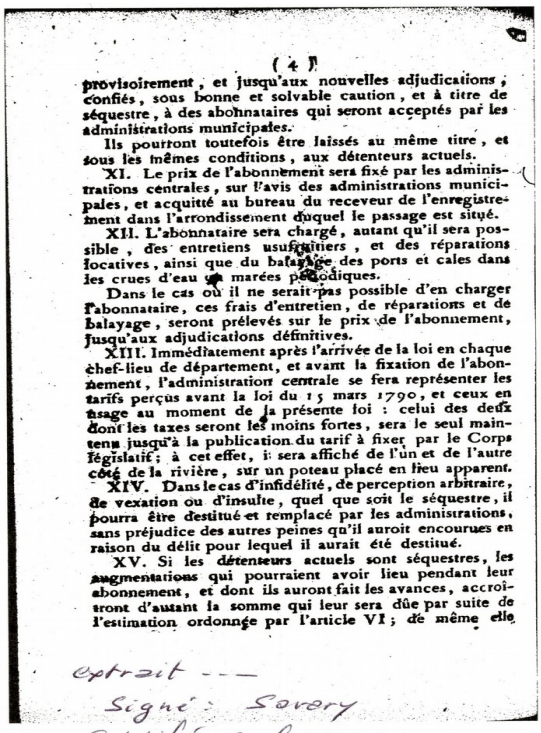

(4)

provisoirement, et jusqu'aux nouvelles adjudications, confiés, sous bonne et solvable caution, et à titre de séquestre, à des abonnataires qui seront acceptés par les administrations municipales.

Ils pourront toutefois être laissés au même titre, et sous les mêmes conditions, aux détenteurs actuels.

XI. Le prix de l'abonnement sera fixé par les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, et acquitté au bureau du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel le passage est situé.

XII. L'abonnataire sera chargé, autant qu'il sera possible, des entretiens usufruitiers, et des réparations locatives, ainsi que du balayage des ports et cales dans les crues d'eau ou marées périodiques.

Dans le cas où il ne serait pas possible d'en charger l'abonnataire, ces frais d'entretien, de réparations et de balayage, seront prélevés sur le prix de l'abonnement, jusqu'aux adjudications définitives.

XIII. Immédiatement après l'arrivée de la loi en chaque chef-lieu de département, et avant la fixation de l'abonnement, l'administration centrale se fera représenter les tarifs perçus avant la loi du 15 mars 1790, et ceux en usage au moment de la présente loi : celui des deux dont les taxes seront les moins fortes, sera le seul maintenu jusqu'à la publication du tarif à fixer par le Corps législatif ; à cet effet, il sera affiché de l'un et de l'autre côté de la rivière, sur un poteau placé en lieu apparent.

XIV. Dans le cas d'infidélité, de perception arbitraire, de vexation ou d'insulte, quel que soit le séquestre, il pourra être destitué et remplacé par les administrations, sans préjudice des autres peines qu'il auroit encourues en raison du délit pour lequel il aurait été destitué.

XV. Si les détenteurs actuels sont séquestres, les augmentations qui pourraient avoir lieu pendant leur abonnement, et dont ils auront fait les avances, accroîtront d'autant la somme qui leur sera dûe par suite de l'estimation ordonnée par l'article VI ; de même elle

extrait ---
Signé : Savary
Certifié conforme :
Le Ministre de la Justice
Lambrechts

Sources :

- Archives départementales du Finistère, sous séries :
  16 B - juridiction du Châtel
  6 M 599 à 601 (dénombrements de population de 1831 à 1856)
  578 E DÉPÔT 1
  3 E 235 2 ~ 8

- Archives de la Mairie de Plouguerneau

- Archives de Jean-Jo Bernard

- Centre Généalogique du Finistère : base de données « RÉCIF »

- http://www.archives-finistere.fr

- http://gallica.bnf.fr/

Remarque *:*

Le style et l'orthographe des transcriptions ont été respectés autant que possible.